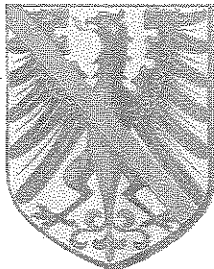


VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance du 28 novembre 2013 - séance publique

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN – Président-Bourgmestre (PS) – M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins (PS)
A. LAMARCA (PS), Ph. SEGGIN (cdH-MR), E. CORRIAT (Vous+), A. TURCHET (cdH-MR), M. SICILIANO (Vous+), Ph. GUSTOT (Vous+), B. OSSELAER (cdH-MR), Th. COUNTRY (cdH-MR), M. DEGUIDE (cdH-MR), Fr. RUELE (PS), S. VERSTRICHT (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS), C. DUBUSY (PS), Ch. BRUYERE (Vous+), C. MOULIN (PS)
et C. DE BIASIO (cdH-MR) – Conseillers
L. BOULANGER – secrétaire
EXCUSE: M. GLINNE (Vous+)

Point n°3.2.14: Taxe sur les logements loués meublés**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que l'incidence financière, pour la période 2014-2019, pour ce règlement est inférieure à 22 000 € ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'initiative et n'a donc pas formulé d'avis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Décide :

à l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés.

Sont visés les logements meublés pour lesquels un bail était en cours au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Au sens du présent règlement, est qualifié de loué meublé, soit un immeuble entier, soit une partie d'immeuble, soit même une seule pièce meublée, garni(e) d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble et même si une partie des meubles est la propriété du locataire et pour le locataire bénéficie de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés implique d'office le caractère meublé de son logement individuel.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Art. 3 : La taxe est fixée à **150,00 € (cent cinquante Euros)** par logement loué meublé.

Lorsque la taxation vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié (**75,00 € - septante-cinq Euros**) ;

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6: La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe;

Art. 7: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L1124-40, L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9: Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

La Directrice générale f.f.

L. BOULANGER

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

Le Bourgmestre,

N. VAN KERCKHOVEN